

**Règlement
de la collecte des ordures ménagères**

Mairie de **CHINON**

N° 2016 - 024

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code de l'environnement,

Vu, le Code Pénal, notamment ses articles R 632-1 et R 635-8,

Vu, l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental notamment son titre IV,

Vu, l'arrêté municipal n° 2015-096 en date du 27 mai 2015,

Considérant, que pour des raisons d'hygiène et de salubrité générales, il convient de réglementer la nature des récipients prévus pour présenter les ordures ménagères au service public de ramassage et de définir les horaires et jours de présentation de ces ordures au service,

Considérant, la mise en place le 3 octobre 1983 d'un service public de ramassage des ordures ménagères, organisé par le Syndicat Mixte de la Collecte et de traitement des Ordures Ménagères (S.M.I.C.T.O.M.).

ARRÊTE

Article 1 : Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères et assimilées :

- ordures ménagères :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, déposés dans des sacs plastiques ou dans des conteneurs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;

- déchets assimilés aux ordures ménagères :

- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des contenants qui seront enlevés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, sauf si ces déchets, par égard à leur nature particulière doivent être évacués dans un site spécialisé ;

- les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons, hôtels, restaurants, campings et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux (en sacs plastiques ou conteneurs), sauf si ces déchets, par égard à leur nature particulière doivent être évacués dans un site spécialisé.

- **déchets non compris dans la dénomination d'ordures ménagères et assimilées :**

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets spéciaux provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- les déchets contaminés provenant des établissements sanitaires (hôpitaux, cliniques, pharmacies, cabinets médicaux et infirmiers, dispensaires, laboratoires ...), les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Ces déchets feront l'objet d'un traitement par des entreprises agréées, à la demande et à la charge du détenteur de ceux-ci (ex : déchets amiantés, pneus, produits toxiques etc.)

Article 2 : Depuis le 3 octobre 1983 tout déchet ménager, de commerce ou autres détritrus, doivent obligatoirement être présentés au service public de ramassage des ordures ménagères :

- soit dans des sacs poubelles en polyéthylène soigneusement fermés (sacs opaques pour les ordures ménagères non recyclables, sacs translucides jaunes pour les emballages recyclables et sacs translucides bleus pour le papier recyclable).

Ces sacs sont à votre disposition auprès de la commune.

- soit dans des conteneurs (bacs roulants hermétiques) point de regroupement – conteneurs individuels ou conteneurs pour l'habitat vertical :
 - bacs de 750 litres maximum avec couvercle vert pour les ordures ménagères non recyclables,

- bacs de 340 litres avec couvercle jaune ou bleu pour les ordures ménagères recyclables.

Les usagers concernés sont tenus de placer leurs déchets dans des sacs avant de les déposer dans le bac.

Article 3 : Les sacs plastiques ou bacs roulants hermétiques contenant les ordures ménagères devront être placés sur le trottoir devant chaque habitation ou au point de regroupement défini par le SMICTOM, le plus tard possible, et dans tous les cas, pas avant 18 h 00 le jour précédant le prochain passage du service de ramassage.

Toute présentation d'ordures ménagères au service de ramassage sera interdite après la collecte du vendredi matin jusqu'au dimanche 20 h 00, hormis Chinon centre, ramassage supplémentaire le samedi matin du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 4 : Les bacs roulant hermétiques visés à l'article 3 devront être retirés de la voie publique le plus tôt possible après le passage du service de ramassage et, au plus tard, à 12 h 00 le jour de collecte.

Article 5 : Les cartons qui par leur taille ne peuvent pas être déposés dans un sac ou dans un bac, doivent être présentés à plat et non ficelés. Les cartons de très grandes tailles sont à déposer en déchetterie.

Article 6 : La présentation au service de collecte de déchets métalliques, de verres, de pièces de bois ou tout objet présentant un danger pour les employés du service de ramassage est interdite. Les déchets verts (tontes de gazon – feuilles...) doivent être déposés à la déchetterie.

Article 7 : Des bornes destinées à l'apport volontaire de verre ou de papiers recyclables sont disposées en différents points de la commune. Aucun autre déchet de quelque nature que ce soit ne pourra être déposé sur et à proximité de ces différents points d'apport.

Article 8 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou déchets assimilés est strictement interdit.

Article 9 : Amendes encourues.

- En vertu de l'article R.632-1 du Code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (montant maximum 150 €) le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur

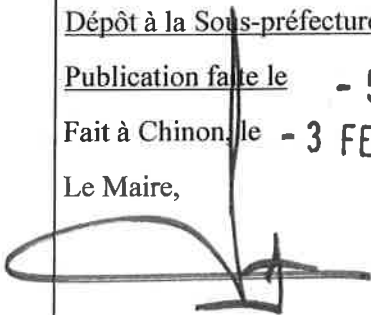

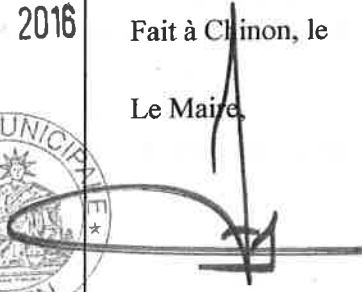
enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

- En vertu de l'article R.633-6, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (montant maximum 450 €) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (montant maximum 450 €) le fait de brûler à l'air libre des ordures ménagères ou déchets assimilés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de CHINON ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2015-096 en date du 27 mai 2015.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de CHINON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du S.M.I.C.T.O.M. pour information.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Dépôt à la Sous-préfecture le	- 5 FEV 2016
Publication faite le	- 5 FEV 2016
Fait à Chinon, le	- 3 FEV 2016
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	
	
	Fait à Chinon, le - 3 FEV 2016
	Le Maire,
	
	Jean-Luc DUPONT